Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1088

21.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11301 — WÜRTH / DREES / LCM (JV))

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1088)

1. Le 13 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Adolf Würth GmbH & Co. KG («Würth», Allemagne), contrôlée par M. Reinhold Würth,

— Drees & Sommer SE («Drees», Allemagne), appartenant au groupe Drees & Sommer,

— LCM Digital GmbH («LCM», Allemagne), contrôlée jusqu'à présent exclusivement par Drees.

Würth et Drees acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'LCM.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Würth produit et distribue des matériaux d'assemblage et de fixation à l'échelle mondiale. Les sociétés du groupe Würth se décomposent en deux entités: la branche Würth se concentre sur la production et la vente de matériaux de montage et de fixation pour les clients des secteurs de l'artisanat, de la construction et de l'industrie. Les Allied Companies, qui se composent de sociétés commerciales et de production, exercent des activités connexes, telles que le commerce de gros d'électricité, l'électronique et les services financiers.

— Drees exerce ses activités dans les domaines du conseil, de la planification et de la gestion de projets et fournit un soutien aux clients privés et publics ainsi qu'aux investisseurs dans le domaine de l'immobilier et des infrastructures.

— LCM s'est spécialisée dans le développement de solutions et de produits numériques, en particulier dans les solutions numériques pour les clients du secteur de la construction. LCM propose des services tels que le développement de logiciels, le développement d'applications, les solutions de commerce électronique et les stratégies de marketing numérique. À ce jour, LCM exerce ses activités au sein de l'UE et de la Suisse.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la référence suivante:

M.11301 — WÜRTH / DREES / LCM (JV)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE